



# A V I S

sur

- l'avant-projet de loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (sic);
- l'avant-projet de règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques (re-sic)

Par dépêche du 16 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé à la Chambre des fonctionnaires et employés publics "*tout avis que vous jugez utile*" sur les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

### **Remarques liminaires**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, bien qu'habitée depuis un certain temps à toutes sortes de négligences et d'incuries qui caractérisent nos "*temps modernes*", n'en est pas moins déconcertée au vu de la nonchalance particulière qui marque le présent dossier, et qui transparaît à travers les éléments suivants.

Tout d'abord, la lettre de saisine se présente sous forme de quasi-circulaire à toute une ribambelle d'instances "*consultatives*", faisant l'amalgame entre des institutions officielles (chambres professionnelles et Ombudscomité fir d'Rechter **vum Kand** (ORK) par exemple) et des organismes informels, tels des syndicats d'enseignants et la Fédération des parents d'élèves (FAPEL). Qui plus est, les chambres professionnelles ont l'honneur (douteux) de figurer en toute dernière place dans l'énumération des quelque quinze destinataires de ladite lettre, alors que leur loi organique oblige le gouvernement à demander formellement et officiellement leur avis!

A noter, pour être complet, que la Fédération des parents d'élèves a été mutée en "*Fédération des parents*", que l'ORK a été mutilé en Ombuds-Comité fir d'Rechter **vun de Kanner** et que la Chambre des fonctionnaires **et employés publics**, vraisemblablement pour des raisons d'économies et de rationalisation, a été amputée des employés publics ...

En deuxième lieu, les intitulés (des avant-projets) dont se sert la lettre de saisine sont non seulement peu orthodoxes, mais ils constituent un non-sens ("*avant-projet de la loi modifiée du 25 juin 2004*" et "*avant-projet du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004*") : soit il s'agit d'un projet ou d'un avant-projet d'un texte donné, soit il s'agit d'un texte voté et en vigueur, l'un excluant évidemment l'autre.

Ensuite, les documents joints à la lettre précitée se présentent sous forme d'une juxtaposition de deux colonnes de texte, celui du règlement grand-ducal portant en outre deux intitulés différents, l'un concernant "*les règles de conduite dans les lycées*" et l'autre "*l'ordre intérieur et la discipline*" – et ce alors qu'il s'agit, quant au fond, du même texte!

Finalement, le dossier ne contient ni exposé des motifs ni commentaire des articles ni encore la moindre note explicative pouvant s'y apparenter, de sorte que les instances consultatives n'ont aucune idée sur le pourquoi du comment des modifications projetées!

\* \* \*

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit avoir compris que les modifications envisagées se concentrent sur trois champs d'application, à savoir l'enseignement à domicile, l'admission au lycée ainsi que les questions portant sur l'ordre et la discipline.

### **L'enseignement à domicile**

La Chambre s'étonne que l'enseignement à domicile, à une époque où l'enseignement public s'est consolidé et a en outre fait ses preuves, soit institutionnalisé. Du moins a-t-on cru que le temps des précepteurs rousseauistes était bel et bien passé! L'article 9bis de l'avant-projet de loi serait compréhensible s'il n'existait pas déjà un projet de loi "*portant sur les aménagements particuliers permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers ...*", qui prévoit l'enseignement à domicile pour des élèves atteints d'une maladie ou d'un handicap les empêchant de fréquenter les cours de façon régulière. Ainsi la Chambre

des fonctionnaires et employés publics ne voit pas la nécessité d'un tel enseignement à domicile, si ce n'est pour encadrer ces élèves spécifiques. Un tel enseignement devra rester une exception bien justifiée et le Ministère devra éviter que cette tendance ne se systématisse. La Chambre approuve qu'un tel enseignement nécessite une autorisation au préalable du ministre de l'Éducation nationale et qu'il sera contrôlé par un lycée public.

### **L'admission et l'accès au lycée**

Que l'élève dont l'un des frères ou sœurs est déjà inscrit au lycée "*bénéficie également d'une priorité d'inscription*" dans le même lycée ne devrait pas, comme l'avant-projet sous avis le prévoit, devenir un droit acquis. En effet, jusqu'ici cette démarche a été pratiquée dans la plupart des cas, de sorte qu'une institutionnalisation de celle-ci ne s'impose pas. Bien au contraire, une telle obligation ne ferait que compliquer les procédures et réduire la gestion autonome des écoles. Celles-ci devraient avoir le droit, dans des cas limités et dûment motivés, de refuser l'inscription d'un élève.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'initiative du Ministère de l'Éducation nationale de vouloir limiter l'accès à l'école aux seules personnes autorisées. En effet a-t-on dû constater que de temps à autre des personnes inconnues "*se baladent*" dans les couloirs, et les règles de courtoisie les plus simples (à savoir se présenter au concierge, voire au secrétariat avant de se rendre à la salle des conférences ou à l'administration) ne sont plus respectées par bon nombre de visiteurs.

### **L'ordre intérieur et la discipline**

Les modifications concernant les règles d'ordre intérieur et la discipline se limitent surtout à la traduction de termes clairs et distincts en expressions euphémiques. L'impression s'impose qu'on hésite à appeler les choses par leur nom. Ainsi le texte sur la discipline est plein de sophismes sans être sophistiqué! Nous voilà confrontés à une différenciation fort douteuse entre les termes "*éducatif*" et "*disciplinaire*", entre règles de "*conduite*" et de "*discipline*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que toute mesure disciplinaire comporte, dans son essence, un volet éducatif, tandis qu'une mesure éducative n'est pas nécessairement discipli-

naire. Expliquer par exemple à un élève le théorème de Pythagore est bel et bien une mesure éducative sans pour autant être disciplinaire. Pourtant le Ministère de l'Éducation nationale cache derrière l'euphémisme "*règles de conduite*" et "*mesures éducatives*" rien d'autre que ce que le langage habituel et honnête appelle "*sanc-tions*" ou "*punitions*". Mais, bien sûr, par les temps qui courent, il n'est plus politiquement correct de "*punir*" un élève. En effet, au-jour-d'hui tout semble discutabile et personne n'est plus capable ou disposé à reconnaître ses fautes (que ce soit à l'école, au sein de la famille, dans la circulation routière etc.) – nous vivons dans une société où tout le monde se croit tout permis.

Même les auteurs du texte ont du mal à faire une différence entre les expressions "*éducatif*" et "*disciplinaire*". Susceptibles d'une mesure "*éducative*" sont "*les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire*", tandis que susceptibles d'un renvoi définitif sont "*les voies de faits, l'inci-tation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'il est bien établi que les actes d'incivilité et d'impertinence constituent également des ac-tes de violence – de nature psychologique évidemment – qui sont susceptibles de pénalisation dans notre société. Il est inadmissible qu'une école publique se voie retirer le droit de renvoyer un élève qui a lancé des invectives contre un enseignant. De plus, l'article 32 paragraphe 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prescrit sinon assurera protection du fonctionnaire, et ceci également contre les actes d'impertinence:

*"L'État protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou dif-famation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'État as-siste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à tenter contre les auteurs de tels actes."*

L'ambiguïté de l'avant-projet persiste également par rapport à l'état "*d'ébriété*" et l'emprise de "*stupéfiants*": tandis que la présence en

état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants entraîne une mesure "éducative", la présence "répétée" dans un tel état peut mener à un renvoi définitif. Se pose alors la question de savoir si l'état d'ébriété et l'emprise de stupéfiants ou bien la seule récidive représentent un délit. Aussi l'incitation au désordre, voire les réunions ou manifestations non autorisées par le directeur sont "sanctionnées" par des mesures éducatives. Aura-t-on dorénavant le droit d'inciter à l'anarchie et de semer la zizanie sans pour autant devoir craindre le pire? L'insulte grave par exemple ne figure plus parmi les délits susceptibles d'un renvoi définitif; il semble que les enseignants du 21<sup>e</sup> siècle doivent tout supporter, et l'éducation ne semble plus être une mission prédominante de la famille, mais de l'école. L'enregistrement illicite de sons et d'images sera interdit par le règlement de discipline, mais seulement l'enregistrement et la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation peuvent entraîner un renvoi définitif. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que la loi sur la protection des données interdit en son article 30 (1) explicitement l'enregistrement de personnes physiques sans pour autant se limiter aux seules scènes de violence:

*"Toute personne concernée a le droit:*

*(a) de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut pas porter sur ces données;*

*(...)*

*(c) d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation."*

Finalement, un enseignant n'aura plus le droit d'exclure un élève temporairement de son cours. La Chambre est d'avis que cette sanction devrait être maintenue puisqu'elle a toujours donné la possibilité à l'élève de se calmer et de réfléchir sur son comportement. S'il

s'agit d'une question d'assurance et de responsabilité, elle propose de créer un accueil surveillé où les élèves exclus doivent se rendre.

Les modifications proposées par l'avant-projet de loi sous avis imposent également des restrictions quant aux pouvoirs du conseil de classe et des membres de la direction. Ainsi, ledit conseil "*proposera*" dorénavant les mesures disciplinaires, il n'en "*décidera*" plus. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose la question de savoir qui prendra alors dorénavant la décision si ce n'est plus le conseil de classe? Peut-être la direction? Il faudra également souligner le fait que les conseils de classe "*en matière disciplinaire*" ont été un moyen efficace pour éviter le conseil de discipline et encourager l'élève à changer de comportement – à son propre profit. En outre, le directeur devra dorénavant proposer les mesures disciplinaires au conseil de classe – mesures que jusqu'ici il a pu prendre de sa propre initiative (par exemple le transfert temporaire d'un élève d'une classe à une autre). Néanmoins, le cas d'urgence rendra au directeur la possibilité de prendre de telles mesures sans consulter le conseil de classe. Le texte manque ici de pertinence. Ne vaudrait-il pas mieux confier ces mesures au directeur et éviter ainsi une bureaucratie superflue?

### **Conclusions**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'intégration de certains aspects et détails dans la loi sur l'organisation des lycées et lycées techniques, à savoir:

- a) l'accès à l'école limité aux seules personnes autorisées;
- b) la description détaillée du fonctionnement du conseil de discipline;
- c) l'interdiction d'enregistrer et de diffuser des sons ou images à l'école;
- d) la réglementation de l'utilisation des téléphones portables.

Elle s'oppose par contre à la différenciation euphémique entre mesures "*éducatives*" et "*disciplinaires*". En contrepartie, elle propose de maintenir un catalogue unique et homogène des actes susceptibles d'être sanctionnés et de laisser le libre choix aux différentes communautés scolaires de décider sur les mesures à prendre (du travail d'intérêt pédagogique jusqu'au renvoi définitif). En effet a-t-

on affaire à des professionnels de l'éducation responsables qui ne prennent pas leurs décisions à la légère, mais consciencieusement et pour le bien de chaque élève. Finalement, l'instauration d'une "*commission de recours*" garantira le bien-fondé de chaque mesure disciplinaire et évitera toute forme d'arbitraire.

Sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les avant-projets lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 12 janvier 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG